

STATUTS FACULTAIRES

Présentés et adoptés à l'unanimité par l'assemblée de la Faculté de médecine vétérinaire le 24 février 2020

Adoptés à l'unanimité par le conseil de la Faculté de médecine vétérinaire le 13 février 2020

Statuts actuels de l'Université (septembre 2018)	Statuts facultaires proposés
	<p>ANNEXE... Statuts de la Faculté de médecine vétérinaire</p> <p>Les dispositions de la présente annexe peuvent être modifiées et abrogées conformément à l'article 27.01 des statuts de l'université.</p>
<p>27.3 Catégories d'enseignants Le personnel enseignant comprend les professeurs de carrière, les professeurs sous octroi, les attachés de recherche, les professeurs invités, les professeurs associés, les chargés d'enseignement, les chargés de cours, et toute autre catégorie déterminée par l'autorité compétente. On distingue parmi les professeurs de carrière qui constituent le corps professoral, trois rangs : les titulaires, les agrégés et les adjoints. Dans certaines facultés, on retrouve parmi les professeurs de carrière des professeurs de clinique, titulaires, agrégés ou adjoints. Les professeurs sous octroi ont également trois rangs : les titulaires, les agrégés et les adjoints. La Faculté de l'éducation permanente n'a pas de corps professoral.</p> <p>27.4 Nomination du personnel enseignant Les professeurs de carrière et les professeurs sous octroi sont nommés par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'assemblée universitaire. <u>Sous réserve d'une délégation de pouvoirs consentie conformément à l'article 14 de la charte, la nomination ou l'engagement des membres du personnel enseignant d'une faculté autre que les professeurs de carrière, les professeurs sous octroi et les chargés de cours, se fait de la façon prévue aux statuts facultaires dont s'est dotée une faculté, le cas échéant.</u></p> <p>27.5 Obligations Les membres du personnel enseignant se conforment aux règlements, directives, politiques et procédures de l'université et à ceux des facultés et organismes sous l'autorité desquels ils se trouvent.</p> <p>27.6 Promotions et sanctions L'assemblée universitaire adopte tout règlement concernant la nomination et la promotion des professeurs ou l'imposition de sanctions à leur endroit. Toute affaire disciplinaire concernant un membre du personnel enseignant est soumis au comité de discipline formé par le comité exécutif conformément à l'article 17.03</p> <p>27.07 La promotion des professeurs et des chercheurs La promotion des professeurs et des chercheurs est faite par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'université.</p>	<p>1. Catégories d'enseignants de la Faculté de médecine vétérinaire</p> <p>En plus des catégories d'enseignants prévus à l'article 27.03 des statuts de l'université, la Faculté de médecine vétérinaire comprend également des cliniciens enseignants et des enseignants en médecine vétérinaire, ainsi que des cliniciens associés.</p> <p>1.1 Cliniciens enseignants et enseignants en médecine vétérinaire</p> <p>Cette catégorie d'enseignants regroupe les personnes salariées visées par le certificat d'accréditation émis par la décision de la Commission des relations du travail en date du 23 juin 2015. On distingue dans cette catégorie des membres réguliers et des membres temporaires.</p> <p>1.2 Cliniciens associés</p> <p>Les cliniciens associés sont des membres du personnel enseignant de la faculté à qui sont confiées des activités d'enseignement clinique auprès des étudiants de 1^{er} cycle, des internes et des résidents, selon les modalités déterminées par la faculté.</p> <p>1.3 Nomination</p> <p>L'engagement des cliniciens enseignants et enseignants en médecine vétérinaire est fait selon les modalités prévues aux normes universitaires applicables.</p> <p>La nomination et le renouvellement du statut de clinicien associé se font par le conseil de faculté, selon les modalités déterminées par la faculté.</p>

29.1 Composition du conseil de faculté

Le conseil de faculté se compose des personnes suivantes :

- a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;
- b) au moins trois professeurs de carrière ou professeurs sous octroi de la faculté élus annuellement par l'assemblée de la faculté, les premiers membres ainsi élus recevant un mandat d'un, deux et trois ans respectivement;
- c) au moins trois autres professeurs de carrière ou professeurs sous octroi élus par l'assemblée de la faculté, conformément aux statuts facultaires ou à défaut, à une résolution du conseil de faculté adopté au trois quarts des voix, lesquels déterminent leur nombre et toutes autres modalités;
- d) au moins trois étudiants de la faculté, élus annuellement par l'ensemble des étudiants de tous les cycles d'études de la faculté réunis en assemblée, pour un mandat de trois ans qui n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois, les premiers membres ainsi élus recevant un mandat d'un, deux et trois ans respectivement. L'assemblée des étudiants est convoquée par l'association étudiante représentative ou, à défaut de telle association, par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 des statuts ou, à défaut, par le doyen;
- e) les directeurs des départements de la faculté;
- f) au moins deux chargés de cours, dans les facultés comptant au moins dix chargés de cours, conformément aux statuts facultaires ou à défaut, à une résolution du conseil de faculté adoptée au trois quarts des voix, lesquels déterminent leur nombre et toutes autres modalités. Ils sont élus par et parmi les chargés de cours de la faculté, à la suite d'un scrutin électronique;
- g) un diplômé de la faculté nommé par le conseil représentant les diplômés.
- h) un membre du personnel de soutien de la faculté nommé par le conseil représentant le personnel prévu à l'article 37.04;
- i) **au plus quatre membres cooptés** lesquels ne font pas partie du corps professoral ni des pouvoirs publics.

Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a), b), c) et e) siègent pour traiter des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.

Le conseil de faculté se réunit au moins tous les trois mois.

Après adoption des statuts, le conseil de faculté est modifié conformément à l'article 27.01, à savoir par une résolution du conseil, sur recommandation du conseil de faculté adoptée par au moins les trois quarts des voix du conseil de faculté, après consultation de l'assemblée de faculté.

2. Composition du Conseil de la Faculté de médecine vétérinaire

Nonobstant les dispositions de l'article 29.01 des statuts de l'université, le conseil de la Faculté de médecine vétérinaire se compose des personnes suivantes :

- a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;
- b) un professeur de carrière ou professeur sous octroi de chacun des départements de la faculté, élus par l'assemblée de la faculté;
- c) au moins trois autres professeurs de carrière ou professeurs sous octroi, élus par l'assemblée de la faculté, conformément aux statuts facultaires ou à défaut, à une résolution du conseil de faculté adopté au trois quarts des voix, lesquels déterminent leur nombre et toutes autres modalités;
- d) deux cliniciens enseignants réguliers ou enseignants en médecine vétérinaire réguliers nommés par l'ensemble des cliniciens enseignants et enseignants en médecine vétérinaire lors d'une assemblée des Salariés de la Faculté de médecine vétérinaire (ASFMV);
- e) au moins trois étudiants de la faculté, élus annuellement par l'Association étudiante de Médecine vétérinaire du Québec, pour un mandat de un an renouvelable 4 fois;
- f) les directeurs des départements de la faculté;
- g) au moins deux chargés de cours, dans les facultés comptant au moins dix chargés de cours, conformément aux statuts facultaires ou à défaut, à une résolution du conseil de faculté adoptée au trois quarts des voix, lesquels déterminent leur nombre et toutes autres modalités. Ils sont élus par et parmi les chargés de cours de la faculté, à la suite d'un scrutin électronique;
- h) un diplômé de la faculté nommé par le conseil représentant les diplômés;
- i) un membre du personnel de soutien de la faculté nommé par le conseil représentant le personnel prévu à l'article 37.04;
- j) au plus quatre membres cooptés lesquels ne font pas partie du corps professoral ni des pouvoirs publics.

Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a), b), c), et f) siègent pour traiter des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.

Conformément à l'article 50.01 des statuts de l'université, le mandat des membres des conseils de faculté autres que les membres d'office est de trois ans renouvelable consécutivement une fois, sauf spécification ci-dessus.

Le conseil de faculté se réunit au moins tous les trois mois.

Après adoption des statuts, le conseil de faculté est modifié conformément à l'article 27.01, à savoir par une résolution du conseil, sur recommandation du conseil de faculté adoptée par au moins les trois quarts des voix du conseil de faculté, après consultation de l'assemblée de faculté.

30.01 Composition de l'assemblée de faculté

L'assemblée de faculté se compose des professeurs de carrière et professeurs sous octroi de la faculté, et dans le cas de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, de tous les professeurs de carrière et sous octroi de l'université.

Les **statuts facultaires peuvent prévoir des membres additionnels.**

30.2 Réunions de l'assemblée de faculté

Le doyen préside l'assemblée de faculté et la convoque chaque fois qu'il le juge à propos ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs énoncés dans celle-ci. Le secrétaire de la faculté agit comme secrétaire d'assemblée.

30.3 Attributions de l'assemblée de faculté

L'assemblée de faculté :

- a) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans la faculté;
- b) fait toute recommandation concernant la faculté;
- c) participe à la nomination du doyen conformément l'article 28.01;
- d) adopte tout règlement concernant sa régie interne;
- e) donne son avis sur toute modification des statuts facultaires de sa faculté.

3. Assemblée de la Faculté de médecine vétérinaire

3.1 Composition de l'assemblée

Nonobstant l'article 30.01 des statuts de l'université, l'assemblée de la Faculté de médecine vétérinaire se compose des personnes suivantes :

- a) les professeurs de carrière et professeurs sous octroi de la faculté;
- b) six cliniciens enseignants réguliers ou enseignants en médecine vétérinaire réguliers, nommés par l'ensemble des cliniciens enseignants et enseignants en médecine vétérinaire lors d'une assemblée des Salariés de la Faculté de médecine vétérinaire (ASFMV), pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Ces membres ont le droit de vote.

Les autres cliniciens enseignants et les enseignants en médecine vétérinaire sont invités à titre d'observateurs.

Des membres additionnels tels que les professeurs émérites, les professeurs invités, les professeurs associés, les professeurs honoraires, les bibliothécaires, les pharmaciens, et toutes autres personnes qui participent à l'enseignement peuvent être invités à titre d'observateurs.

3.2 Attributions de l'assemblée

Nonobstant l'article 30.03 des statuts de l'université, l'assemblée de la Faculté de médecine vétérinaire :

- a) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans la faculté;
- b) fait toute recommandation concernant la faculté;
- c) participe à la nomination du doyen conformément à l'article 28.01 des statuts de l'université;
- d) adopte tout règlement concernant sa régie interne;
- e) donne son avis sur toute modification des statuts facultaires de sa faculté;
- f) conformément à l'article 19.01 des statuts de l'université, élit les quatre membres de la faculté à l'assemblée universitaire de la façon suivante :
 - i. un professeur de carrière de chacun des départements de la faculté, sur recommandation de leur assemblée départementale respective;
 - ii. un clinicien enseignant régulier ou un enseignant en médecine vétérinaire régulier, sur recommandation de l'assemblée des Salariés de la Faculté de médecine vétérinaire (ASFMV).

31.03 Comités

Les facultés doivent se doter d'un comité conjoint de faculté dont le mandat est d'étudier toute question intéressant les étudiants d'une faculté qu'elle soit soumise par le doyen, le conseil de la faculté ou l'association des étudiants de la faculté et d'adresser ses recommandations au doyen, au conseil de faculté et à l'association des étudiants de la faculté, selon le cas. Ce comité est présidé par un membre du conseil de la faculté désigné par le doyen.

Il se compose, en outre, de deux professeurs de carrière ou professeurs sous octroi nommés par le conseil de la faculté et de trois étudiants nommés par le conseil représentant les étudiants. Leur mandat est d'au plus trois années consécutives.

À la Faculté de l'éducation permanente, le comité conjoint est composé du doyen ou de son représentant, d'un responsable de programme, d'un chargé de cours nommé par le conseil de faculté et de trois étudiants nommés par l'association des étudiants de la faculté.

Les départements peuvent se doter d'un comité conjoint de département dont le mandat est d'étudier toute question intéressant les étudiants d'un département qu'elle soit soumise par le directeur du département ou l'association des étudiants du département ou de la faculté, selon le cas et d'adresser ses recommandations au doyen de la faculté, au conseil de la faculté ou à l'association des étudiants du département. Ce comité se compose du directeur du département, qui préside, de deux professeurs de carrière ou professeurs sous octroi nommés par celui-ci et de trois étudiants nommés par le conseil représentant les étudiants; à l'exception du président, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois années consécutives.

4. Comités conjoints de la Faculté de médecine vétérinaire

Trois comités conjoints sont constitués à la Faculté de médecine vétérinaire, un pour le premier cycle et deux pour les cycles supérieurs.

4.1 Comité conjoint de premier cycle

4.1.1 Composition du comité conjoint de premier cycle

Le comité est composé des personnes suivantes :

- a) le vice-doyen responsable des études de 1^{er} cycle, dont le mandat est de la durée de la fonction de vice-doyen, ou un membre du conseil de faculté désigné par le doyen, pour un mandat d'une durée correspondant à son mandat de membre du conseil de faculté. Cette personne préside le comité;
- b) un professeur de carrière de chacun des départements de la faculté, désignés sur recommandation de leur assemblée départementale respective, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois;
- c) un clinicien enseignant régulier ou un enseignant en médecine vétérinaire régulier, désigné sur recommandation de l'assemblée des Salariés de la Faculté de médecine vétérinaire (ASFMV), pour un mandat de trois ans renouvelable une fois;
- d) un étudiant de chaque année du programme de doctorat en médecine vétérinaire (1^{er} cycle), pour un mandat d'un an renouvelable quatre fois, nommé par l'Association étudiante de Médecine vétérinaire du Québec.

4.1.2 Attributions du comité conjoint de premier cycle

Le comité conjoint :

- a) étudie toute question intéressant les étudiants de 1^{er} cycle, qu'elle soit soumise par le doyen, le conseil de faculté ou l'Association étudiante de Médecine vétérinaire du Québec;
- b) adresse ses recommandations au doyen, au conseil de faculté et à l'Association étudiante de Médecine vétérinaire du Québec, selon le cas;
- c) adopte tout règlement concernant sa régie interne.

4.2 Comité conjoint des cycles supérieurs : maîtrise et doctorat

4.2.1 Composition du comité conjoint des cycles supérieurs : maîtrise et doctorat

Le comité est composé des personnes suivantes :

- a) le vice-doyen responsable des études de 2^e et 3^e cycles, dont le mandat est de la durée de la fonction, ou un membre du conseil de faculté désigné par le doyen, pour un mandat d'une durée correspondant à son mandat de membre du conseil de faculté. Cette personne préside le comité;

- b) le directeur de chacun des départements de la faculté ou leur représentant parmi les professeurs de carrière de chacun des départements, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Le mandat du représentant du directeur de département sur ce comité est indépendant de la fonction de directeur de département, advenant une vacance du directeur de département;
- c) trois étudiants de 2^e ou de 3^e cycle, un de chaque département, pour un mandat d'un an renouvelable deux fois, nommés par l'Association étudiante de Médecine vétérinaire du Québec;
- d) un étudiant de 2^e ou de 3^e cycle dont la fonction est représentant des cycles supérieurs, pour un mandat d'un an renouvelable deux fois, nommé par l'Association étudiante de Médecine vétérinaire du Québec.

4.2.2 Attributions du comité conjoint des cycles supérieurs : maîtrise et doctorat

Le comité conjoint :

- a) étudie toute question intéressant les étudiants de maîtrise et de doctorat; qu'elle soit soumise par le doyen, le conseil de faculté ou l'Association étudiante de Médecine vétérinaire du Québec;
- b) adresse ses recommandations au doyen, au conseil de faculté et à l'Association étudiante de Médecine vétérinaire du Québec, selon le cas;
- c) adopte tout règlement concernant sa régie interne.

4.3 Comité conjoint des cycles supérieurs : IPSAV et DES

4.3.1 Composition du comité conjoint des cycles supérieurs : IPSAV et DES

Le comité est composé des personnes suivantes :

- a) le vice-doyen aux affaires cliniques et à la formation professionnelle, dont le mandat est de la durée de la fonction, ou un membre du conseil de faculté désigné par le doyen, pour un mandat d'une durée équivalente à son mandat de membre du conseil de faculté. Cette personne préside le comité;
- b) le directeur de chacun des départements de la faculté ou leur représentant parmi les professeurs de carrière de chacun des départements, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Le mandat du représentant du directeur de département sur ce comité est indépendant de la fonction de directeur de département, advenant une vacance du directeur de département;
- c) trois étudiants IPSAV ou DES, pour un mandat d'un an renouvelable deux fois, nommés par l'Association étudiante de Médecine vétérinaire du Québec;

34.01

Un comité des études est constitué dans les unités académiques qui gèrent un programme d'études.

Le présent article ne s'applique pas à la Faculté de l'éducation permanente.

Les conseils de faculté déterminent la composition des comités des études; ces comités comprennent au moins huit et au plus treize membres, soit :

- a) le doyen ou le directeur de département qui en est le président; il peut s'y faire représenter;
- b) au moins trois étudiants de la faculté ou du département, dont un étudiant de deuxième ou de troisième cycle, le cas échéant;
- c) au moins trois professeurs de carrière ou professeurs sous octroi;
- d) deux chargés de cours dans une faculté ou un département comptant au moins dix chargés de cours;
- e) au plus deux diplômés de l'université dans le champ d'étude de la faculté ou du département et qui n'y sont ni étudiants, ni professeurs, ni chargés de cours.

Les étudiants sont nommés au comité par l'ensemble des étudiants des trois cycles d'études de la faculté ou du département réunis en assemblée générale. Cette assemblée est convoquée par l'association représentative des étudiants de la faculté ou du département ou, à défaut d'une telle association, par le doyen ou la personne qui dirige l'unité.

Dans les facultés, les professeurs sont nommés au comité par le conseil de faculté et, dans les départements, par les professeurs du département réunis à cette fin en assemblée.

Les chargés de cours sont élus par et parmi les chargés de cours de la faculté ou du département à la suite d'un scrutin par voie électronique.

Les diplômés sont nommés par le comité.

Le comité des études peut constituer des sous-comités et les autoriser à donner leur avis au conseil de la faculté ou à l'assemblée de département.

Le comité donne son avis au conseil de faculté ou à l'assemblée de département sur tout projet d'élaboration, de modification de programme d'études et de modification du règlement pédagogique.

Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions et des membres additionnels.

- d) un étudiant IPSAV ou DES dont la fonction est représentant des cycles supérieurs, pour un mandat d'un an renouvelable deux fois, nommé par l'Association étudiante de Médecine vétérinaire du Québec.

4.3.2 Attributions du comité conjoint des cycles supérieurs : IPSAV et DES

Le comité conjoint :

- a) étudie toute question intéressant les étudiants des cycles supérieurs IPSAV et DES, qu'elle soit soumise par le doyen, le conseil de faculté ou l'Association étudiante de Médecine vétérinaire du Québec;
- b) adresse ses recommandations au doyen, au conseil de faculté et à l'Association étudiante de Médecine vétérinaire du Québec, selon le cas;
- c) adopte tout règlement concernant sa régie interne.

5. Comité des études

Malgré les dispositions de l'article 34.01 des statuts de l'université, le comité des études comprend les membres suivants :

- a) le doyen, qui en est le président; il peut s'y faire représenter par le vice-doyen aux affaires académiques et étudiantes;
- b) les trois directeurs de départements;
- c) un professeur de carrière ou sous octroi, de chacun des départements de la faculté, soit trois professeurs, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois;
- d) un clinicien enseignant régulier ou enseignant en médecine vétérinaire régulier, désigné sur recommandation de l'assemblée des Salariés de la Faculté de médecine vétérinaire (ASFMV), pour un mandat de trois ans renouvelable une fois;
- e) cinq étudiants de premier cycle (un pour chacune des années du programme de DMV), pour un mandat d'un an renouvelable quatre fois, nommés par l'Association étudiante de Médecine vétérinaire du Québec;
- f) un étudiant des cycles supérieurs (programmes de maîtrise ou de doctorat), pour un mandat d'un an renouvelable deux fois, nommé par l'Association étudiante de Médecine vétérinaire du Québec;
- g) un étudiant des cycles supérieurs (IPSAV ou DES), pour un mandat d'un an renouvelable deux fois, nommé par l'Association étudiante de Médecine vétérinaire du Québec;
- h) un représentant de la profession qui n'est ni étudiant, ni professeur, ni chargé de cours à la faculté pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le comité des études :

- a) donne son avis au conseil de faculté ou à l'assemblée de département sur tout projet d'élaboration, de modification de programme d'études et de modification du règlement pédagogique;
- b) assure le suivi des processus d'assurance qualité des programmes (CEP, EPP).

Le comité des études peut constituer des sous-comités et les autoriser à donner leur avis au conseil de la faculté ou à l'assemblée de département.